





LL  
5976A  
238259

## LOI

J. L. S. L.

*Qui met en vente tous les Biens domaniaux qui ne seront pas réservés pour l'utilité de la République.*

**LA CHAMBRE DES REPRESENTANS DES COMMUNES**, sur la proposition du Président d'Haïti, et oui le rapport de sa section de législation, a rendu la loi suivante:

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les biens immeubles appartenant à l'Etat et faisant partie des domaines nationaux, n'importe leur nature et où ils sont situés, qui ne sont pas, d'après les ordres du Président d'Haïti, réservés pour l'utilité de la République, seront mis en vente.

ART. 2. Les personnes qui désireront faire l'acquisition des susdits immeubles adresseront leurs soumissions au secrétaire d'état chargé des finances: ces soumissions expliqueront la nature et la situation du bien, et contracteront l'obligation de payer le montant de l'estimation aux termes de la loi.

ART. 3. L'estimation des biens soumissionnés aura lieu, à la diligence de l'administrateur des finances de l'arrondissement dans lequel ils seront situés, en vertu des instructions du secrétaire d'état, par un agent de l'administration des finances, un membre du conseil des notables, le juge-de-peace ou son suppléant, le ministère public, et un arbitre qui sera choisi par le soumissionnaire.

ART. 4. L'estimation devra se faire avec la plus grande équité, d'après la nature, la situation et la valeur relative de l'immeuble, sans nuire aux intérêts de l'état, qui devront être pris en considération et être conciliés avec ceux du soumissionnaire.

ART. 5. Le procès-verbal de l'estimation sera toujours fait en double et adressé au secrétaire d'état qui, aussitôt sa réception, le fera notifier au soumissionnaire, en faisant expédier l'ordre de versement

soit à la Trésorerie générale, sur le double dudit procès-verbal d'estimation, soit, si le soumissionnaire le demande, à la caisse du trésor de l'arrondissement dans lequel se trouve l'acquéreur, ou dans lequel sont situés les biens.

ART. 6. Cependant si l'estimation paraissait léser les intérêts de l'Etat, par le prix de l'immeuble pour lequel elle aurait eu lieu, le secrétaire d'état pourra rejeter cette estimation et faire procéder à une nouvelle estimation par d'autres fonctionnaires et arbitres que ceux qui y auraient déjà procédé.

ART. 7. Le soumissionnaire aura le délai de trois mois, à compter du jour de l'émission de l'ordre de versement, pour opérer, en numéraire, la moitié dudit versement, et un autre délai de trois mois pour l'autre moitié. Il lui en sera donné quittance en bonne forme.

ART. 8. Si d'après l'un ou l'autre des délais accordés par l'article précédent, et qui sont de rigueur, l'un ou l'autre versement n'était par effectué par le soumissionnaire, toute autre personne sera admise à verser le montant de l'estimation de l'immeuble en vente, et par conséquent devenir acquéreur d'icelui au lieu et place du soumissionnaire défaillant dans le paiement de cette estimation.

ART. 9. Les quittances du Trésor, où le paiement aura été effectué, seront présentées au secrétaire d'état, qui fera passer la vente de l'immeuble, au nom de la République, à celui qui aurait payé le montant de l'estimation. Le procès-verbal de l'estimation et les quittances du trésorier seront annexés à la vente qui transmettra à l'acquéreur ou à ses ayant-cause tous les droits de propriété qu'avait l'Etat sur l'immeuble vendu.

ART. 10. L'acquéreur ne pourra jouir et disposer de l'immeuble par lui acheté, que lorsqu'il aura présenté la vente à l'administrateur des domaines ou à celui qui en fera les fonctions dans l'arrondissement où sera situé le bien, lequel le mettra en possession, d'après les instructions du secrétaire-d'état.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 3 mai 1826, au 25.e de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre, (Signé) MUZAINÉ.*

*Les Secrétaires, Pre. JUNCA et ARDOUIN.*

( 3 )

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui met en vente tous les biens domaniaux qui ne seront pas réservés pour l'utilité de la République* ; laquelle sera , dans les vingt-quatre heures , expédiée au Président d'Haïti , pour avoir son exécution , suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale , au Port-au-Prince , le 6 mai 1826 , an 23.e de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat ,*

P. ROUANEZ.

*Les Secrétaires ,*

F. DUBREUIL et GAYOT.

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi en l'autre part du Corps Législatif , soit revêtue du sceau de la République , et qu'elle soit publiée et exécutée.

Palais National du Port-au-Prince , le 7 Mai 1826 , an 23.e de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

*Le Secrétaire-Général ,*

B. INGINAC.

---

Au Port - au - Prince , de l'Imprimerie du Gouvernement.





